

**SERVICE : GESTION FINANCIERE****REF. : JB/AP**

| VISAS | | |
|-------|-----|-----|
| Respo | DGA | DGS |

OBJET : ARRETE DE LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE – SAS DINA - PARCELLE AX N° 463 – PERIODE DU 01 OCTOBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2025

Hélène ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE La Garde,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.480-1, R.480-3, L.481-1, L.481-2 et L.481-3, relatifs aux infractions et à l'application des astreintes administratives,

VU les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.122-2 du Code des relations entre le Public et l'Administration,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n° 003/2024 en date du 23 juillet 2024, dressé par un agent verbalisateur communal assermenté, conformément à l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme et transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judicaire de TOULON, aux termes duquel il a été constaté, à l'encontre de la SAS DINA (SIEGE SOCIAL 38 AVENUE PHILIPPE LEBON 83000 TOULON), les infractions suivantes :

« -Présence d'une terrasse couverte composée d'une pergola en aluminium de couleur gris anthracite d'une hauteur de 2m84 accompagnée d'un garde-corps en aluminium d'une couleur identique à la pergola. Ce dispositif présente une longueur de 10m sur 6m de large accolé à la façade Ouest bâtiment (photos n° 1, n° 2 et annexe n° 11 « plan du permis de construire »).

-Présence d'un modulaire composé visiblement d'acier de couleur gris anthracite comprenant une porte d'accès métallique sur sa façade Est et d'une fenêtre au volet roulant blanc sur sa façade Ouest (photos n° 3 et n° 4 et annexe n° 11 « plan du permis de construire »). Le modulaire est accolé à la façade nord du bâtiment faisant l'objet de ce procès-Verbal, il présente une longueur de 6m et une largeur de 2,60m. Sur cette même façon je constate la présence d'un équipement de retrait de colis « Mondial Relay » installé lui aussi sans autorisation (photo n° 4).

-Au niveau du 1er étage, je constate, l'aménagement d'une pergola sur une partie du toit terrasse. La pergola est vitrée sur sa partie Nord et Sud et semble être composée d'une structure en acier de couleur gris anthracite. Elle mesure environ 5m de longueur sur 10m de largeur. Le reste du toit terrasse se trouve pourvus de garde-corps de couleur gris anthracite vitrés. (photos n° 5, n° 6 et n° 7).

-Présence d'un escalier extérieur accolé à la façade Est du bâtiment. Il s'agit d'un escalier maçonné menant au toit terrasse du 1er étage et mesure 10m de long sur 2m de large. Il est composé de 15 marches carrelées encadrés par une rambarde maçonnée d'un mètre de haut d'un couleur similaire au reste de la façade (photos n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8). Une porte a été installé à sa base en façade Nord.



- VU** le courrier en date du 26 juin 2025, notifié le 03 juillet 2025 à la SAS DINA, représentée par [REDACTED], valant procédure contradictoire avant édition d'un arrêté de mise en demeure sur le fondement de l'article L.481-1 du Code de l'Urbanisme,
- VU** l'absence d'observations formulées par [REDACTED], représentant de la SAS DINA, dans le délai imparti,
- VU** l'arrêté municipal en date du 31 juillet 2025, notifié le 20 août 2025 au siège social de la SAS DINA, mettant en demeure [REDACTED] de se mettre en conformité eu égard aux infractions commises, dans un délai de quatre semaines à compter de la notification dudit arrêté, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,
- VU** le procès-verbal en date du 04 décembre 2025 dressé par un agent verbalisateur communal assermenté conformément à l'article L.480-1 du code de l'Urbanisme, transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judicaire de Toulon, constatant le maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée,
- VU** le courrier en date du 09 décembre 2025 portant mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable à la liquidation de l'astreinte administrative (délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations), lequel a été retourné à la Commune avec la mention « *destinataire inconnu à l'adresse* »,
- VU** le courrier du 05 janvier 2026, notifié le 21 janvier 2026, portant une nouvelle fois mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable à la liquidation de l'astreinte administrative (délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations),
- VU** l'absence d'observations formulées par [REDACTED], représentant de la SAS DINA, dans le délai imparti,
- VU** le procès-verbal en date du 23 janvier 2026 dressé par un agent verbalisateur communal assermenté conformément à l'article L.480-1 du code de l'Urbanisme, transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judicaire de Toulon, constatant le maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée,
- VU** l'arrêté municipal n° 2026/0074 en date du 10 février 2026 portant liquidation de l'astreinte administrative pour la période du 18 septembre 2025 au 30 septembre 2025,
- CONSIDERANT** que par arrêté municipal en date du 31 juillet 2025, notifié le 20 août 2025, la SAS DINA, représentée par [REDACTED], a été mise en demeure de régulariser les infractions constatées le 23 juillet 2024, dans un délai de quatre semaines à compter de la notification dudit arrêté, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- CONSIDERANT** que le point de départ de la mise en œuvre de l'astreinte est fixée au 18 septembre 2025 (notification le 20 août 2025 + délai de 4 semaines pour régularisation),
- CONSIDERANT** que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la propriété en cause,
- CONSIDERANT** que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,
- CONSIDERANT** que les infractions étaient toujours constatées à la date du 04 décembre 2025,
- CONSIDERANT** que par arrêté municipal n° 2026/0074 en date du 10 février 2026, il a été procédé à la liquidation de l'astreinte administrative pour le 3^e trimestre 2025, soit du 18 septembre 2025 au 30 septembre 2025 (13 jours), pour un montant total de 500 € x 13 jours = 6 500 €,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260216-ARR2026020085-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

CONSIDERANT que les infractions persistaient à la date du 23 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte pour le 4^e trimestre 2025 (à trimestre échu), soit du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025 (92 jours), pour un montant total de 500 € x 92 jours = 46 000 €,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2025, prononçant l'astreinte administrative, que le montant maximum d'astreintes cumulées depuis le début de la procédure ne peut excéder 25 000 € et ce, en application de l'article L481-1 dans sa version antérieure au 28 novembre 2025 (le plafond ayant été, depuis la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, réévalué à 100 000 €),

CONSIDERANT que l'astreinte administrative due par la SAS DINA est en conséquence liquidée à la somme de 18 500 € (25 000 € - 6 500 € liquidés par arrêté N° 2026/0074 en date du 10 février 2026).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'astreinte administrative prononcée par arrêté du 31 juillet 2025, notifié le 20 août 2025 à la SAS DINA (siège social 38, avenue Philippe LEBON 83000 TOULON – SIREN 920637402), représentée par [REDACTED] est liquidée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025, pour un montant total de 18 500 €.

ARTICLE 2 : Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

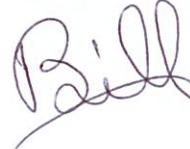
ARTICLE 3 : La SAS DINA est informée qu'elle peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de TOULON – 5, rue Racine – 83000 TOULON, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de LA GARDE, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA GARDE, le 16 février 2026

Le Maire
Hélène ARNAUD-BILL



Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260216-ARR2026020085-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026